



Extrait du Registre des Délibérations
Comité Syndical
Séance du 21 juin 2021

Date de la convocation : 14 juin 2021

ETAIENT PRESENTS :

Membres Titulaires :

Victor DUDRET, *Président*
Thierry CARRERE, Bernard PEYROULET, *Vice-Présidents*

Patrick BURON, Michel CAPERAN, Jean-Marc DENAX, Marc GAIRIN, Philippe LABORDE-RAYNA, André LANUSSE-CAZALE, Marc PEDELABAT, Xavier LEGRAND-FERRONNIERE, Alain TREPEU.

Membres suppléants :

Kenny BERTONAZZI (a suppléé François BAYROU).

ETAIENT REPRESENTEES :

Martine RODRIGUEZ (a donné pouvoir à Jean-Marc DENAX), Monique SEMAVOINE (a donné pouvoir à Monsieur le Président).

ETAIENT EXCUSES :

Mohamed AMARA, Claude ANTIN, Michel BERNOS, Marie-Pierre CABANNE, Jean-Yves COURREGES, Jean-Yves LALANNE, Marie-Claire NE, Nicolas PATRIARCHE,, Jean-Louis PERES, Josy POUEYTO, Valérie REVEL, Eric SAUBATTE.

ETAIENT ABSENTS :

Didier LARRAZABAL, Véronique LIPSOS-SALLENAVE, Jérôme MARBOT, Francis PEES.

N°2 - PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE (SCoT) DU GRAND PAU

OBJECTIFS POURSUIVIS ET MODALITES DE CONCERTATION

Rapporteur : Monsieur le Président

Mesdames, Messieurs,

Contexte de la révision

Le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau a été approuvé par délibération du Comité Syndical le 29 juin 2015 et mis en œuvre durant les 6 dernières années.

Son périmètre est constitué de :

- La communauté d'agglomération Pau-Béarn-Pyrénées (CAPBP),
- La communauté de communes des Luys en Béarn (CCLB),
- La communauté de communes Nord-Est-Béarn (CCNEB),
- Les 3 communes enclavées de Gardères, Luquet et Séron, membres de la communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées.

Sous l'impact de la loi portant nouvelle organisation de la République de 2015, dite loi NOTRe, la carte des structures intercommunales a évolué au 1er janvier 2017. Au-delà des fusions internes sans conséquence sur le périmètre du Grand Pau, 3 communes (Assat, Narcastet et Labatmale) sont sorties du périmètre et le secteur correspondant à l'ancienne communauté de communes du canton de Lembeye (31 communes) a été intégré au périmètre du Grand Pau.

Si la décision d'adhésion de la communauté de communes Nord-Est-Béarn (CCNEB) au syndicat mixte du Grand Pau emporte, de fait, extension du périmètre de schéma de cohérence territoriale (SCoT) (article L.143-10 du code de l'urbanisme), il convient, compte tenu de cet ajout substantiel, de réviser le schéma de cohérence territoriale (SCoT) pour couvrir l'intégralité de son périmètre étendu, conformément à l'article L.143-29 du code de l'urbanisme.

De plus, l'évaluation conduite pour analyser les résultats de son application a mis en évidence des enseignements et des perspectives qui viendront alimenter la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau. En complément de ce bilan, les élus ont travaillé à l'identification d'enjeux nouveaux que le prochain schéma de cohérence territoriale (SCoT) devra considérer.

Une révision permettra par ailleurs d'intégrer les évolutions législatives intervenues depuis l'approbation du schéma de cohérence territoriale (SCoT), notamment les dispositions de la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN, et son ordonnance du 17 juillet 2020 sur la modernisation des schémas de cohérence territoriale (SCoT). Devra aussi être considéré le projet de loi climat et résilience, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture, dont certaines dispositions devraient impacter les schémas de cohérence territoriale (SCoT).

Il s'agira également de prendre en compte les documents cadres avec lesquels le schéma de cohérence territoriale (SCoT) doit être compatible, en particulier le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Nouvelle-Aquitaine approuvé le 27 mars 2020 et le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne en cours d'élaboration (SDAGE 2022-2027).

Enfin, dans un souci de cohérence, le syndicat devra être attentif à l'articulation du futur schéma de cohérence territoriale (SCoT) avec les documents de planification et d'urbanisme définis au sein du Grand Pau, notamment les plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) qui pourront être élaborés sur la même période.

Conformément aux termes des articles L.143-30 et L143-17 du code de l'urbanisme, il convient, dans le cadre de la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau, de définir les objectifs poursuivis et les modalités de concertation publique.

OBJECTIFS POURSUIVIS PAR LA REVISION

La révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau a pour objectifs de :

- 1 - Prendre en compte les spécificités du canton de Lembeye et adapter le projet et les orientations du schéma de cohérence territoriale (SCoT) pour couvrir l'ensemble du périmètre du Grand Pau**

2 - Réaffirmer à sa nouvelle échelle le projet de territoire porté par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) en vigueur en :

- poursuivant la mise en œuvre d'un projet agricole ;
- préservant les trames vertes et bleues et en valorisant la biodiversité et les paysages ;
- faisant de nos ressources naturelles un atout pour la qualité du cadre de vie, un facteur d'attractivité et un levier économique ;
- confortant la structuration du Grand Pau autour d'une armature urbaine et rurale dont la vocation est d'articuler le développement résidentiel, économique, commercial, et les mobilités ;
- renforçant l'attractivité du territoire et en tenant compte des spécificités et disparités territoriales pour favoriser les équilibres démographiques et économiques ;
- encourageant la réhabilitation et la résorption de la vacance et des friches afin d'amplifier le réinvestissement urbain ;
- maîtrisant le développement commercial en lien avec l'armature ;
- favorisant le réinvestissement et la requalification des zones économiques et commerciales ;
- accentuant le développement d'une offre de transports alternatifs, notamment en milieu rural ;
- travaillant à la mise en œuvre d'un urbanisme de projet ;
- poursuivant un développement urbain maîtrisé et sobre en consommation foncière, qui tienne compte des spécificités territoriales.

3 - Considérer les perspectives issues de l'évaluation du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et les nouveaux enjeux qui se posent en matière d'urbanisme sur le territoire, à savoir :

- être attentif aux secteurs agricoles en déprise et à leur requalification ;
- considérer l'eau comme un enjeu majeur dans toutes ses composantes (ressources en eau potable, qualité des cours d'eaux, eaux pluviales, inondation, valorisation touristique...) et l'inscrire dans une approche davantage prospective ;
- intégrer le changement climatique comme cadre transversal des réflexions ;
- privilégier des politiques d'aménagement concourant à la transition énergétique du territoire (économie d'énergie et énergies renouvelables) et à l'amélioration de la qualité de l'air ;
- questionner le scénario démographique et identifier les facteurs d'attractivité du Grand Pau ;
- accompagner la revitalisation des polarités et des communes rurales ;
- renforcer la diversification du parc de logements pour répondre aux besoins de l'ensemble de la population, y compris des publics spécifiques tels que les gens du voyage ;
- mieux connaître et identifier les potentialités des zones d'activités économiques et travailler à une meilleure complémentarité entre elles ;
- appréhender le développement économique en lien avec les dynamiques d'emplois ;

- soutenir une économie circulaire et locale ;
- considérer le numérique comme une réponse à l'évolution des modes de vie et comme un levier de développement ;
- aborder la densité de manière plus qualitative ;
- améliorer la cohérence entre les PLUi existants et futurs ;
- favoriser l'émergence de stratégies foncières ;
- placer la créativité au cœur de la démarche de révision pour bâtir un modèle de développement adapté, durable et attractif.

4 - Se mettre en conformité avec le droit en vigueur et s'inscrire en compatibilité avec les documents cadres auxquels il doit se référer, y compris sur des projets d'intérêt général.

MODALITES DE CONCERTATION PUBLIQUE

Conformément aux termes de l'article L.103-2 du code de l'urbanisme, les réflexions relatives à la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau seront menées sur le territoire dans le cadre d'une concertation associant, tout au long de la procédure, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation s'appuiera également sur la mobilisation du conseil de développement du Pays de Béarn.

Les objectifs de cette concertation sont les suivants :

- permettre au public d'accéder aux informations relatives au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) et d'y apporter sa contribution ;
- sensibiliser la population aux enjeux du territoire pour une meilleure appropriation ;
- favoriser le partage et les échanges par l'ensemble des acteurs.

Aussi, est-il proposé de retenir les modalités de concertation suivantes :

■ **Mise à disposition d'un dossier explicatif** enrichi au fur et à mesure de l'avancée des études qui permette au public de s'informer du déroulement de la procédure et des documents du projet de schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Ce dossier sera consultable jusqu'à l'arrêt du projet sur le site internet (www.grandpau.com) et au siège social du syndicat mixte du Grand Pau, ainsi qu'au siège des intercommunalités membres du Grand Pau (aux jours et horaires habituels d'ouverture). La communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées pourra faire le choix de délocaliser ce dossier dans l'une des 3 communes enclavées afin d'être au plus proche des habitants de ces 3 communes concernées.

■ **Mise à disposition d'un cahier de concertation** qui permette au public de consigner ses observations tout au long du processus de révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT).

Ce cahier sera disponible jusqu'à l'arrêt du projet au siège social du syndicat mixte du Grand Pau, ainsi qu'au siège des intercommunalités membres du Grand Pau (aux jours et horaires habituels d'ouverture). La communauté d'agglomération de Tarbes-Lourdes-Pyrénées pourra faire le choix de délocaliser ce dossier dans l'une des 3 communes enclavées afin d'être au plus proche des habitants de ces 3 communes concernées.

■ **Possibilité de faire connaître ses observations** en les adressant directement par courrier à l'adresse postale du syndicat mixte du Grand Pau (Hôtel de France - 2 bis Place Royale - 64010 PAU CEDEX) ou par courrier électronique à contact@grandpau.fr

■ **Organisation de réunions publiques** à différentes étapes de la révision. Celles-ci seront annoncées par voie de presse dans un journal diffusé sur les départements concernés.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.143-10, L.143-29 et L.143-30 ;

Vu la loi du 24 mars 2014 pour "l'accès au logement et un urbanisme rénové" dite "ALUR", la loi du 13 octobre 2014 "d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt", dite "LAAF", la loi du 23 novembre 2018 portant "évolution du logement, de l'aménagement et du numérique" dite "ELAN", les ordonnances du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme et relatives à la modernisation des schémas de cohérence territoriale du Grand Pau ;

Vu la délibération du comité syndical du 29 juin 2015 approuvant le schéma de cohérence territoriale du Grand Pau ;

Vu la délibération du comité syndical du 21 juin 2021 prenant acte de l'analyse des résultats de l'application du schéma de cohérence territoriale du Grand Pau et décidant de réviser le le schéma de cohérence territoriale du Grand Pau ;

Considérant les motifs exposés,

Il appartient au Comité Syndical de bien vouloir :

1- Décider de prescrire la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau approuvé le 29 juin 2015, conformément aux termes de l'article L.143-10 et dans les conditions prévues à l'article L.143-30 du code de l'urbanisme ;

2- Fixer les objectifs poursuivis pour la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Grand Pau tels qu'énoncés ci-dessus ;

3- Approuver les modalités de concertation publiques exposées ci-dessus ;

4- Notifier cette délibération à l'Etat, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-8 du code de l'urbanisme, et aux commissions départementales de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime ;

Conclusions adoptées à l'unanimité

Suivent les Signatures

Pour Extrait Conforme,

Le Président,

Victor DUDRET

Il est précisé que cette délibération est examinée sous couvert des dispositions de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020, modifiée par la loi n°2021-689 du 31 mai 2021, qui prévoit, et ce jusqu'au 30 septembre 2021, que « les organes délibérants des collectivités territoriales et des établissements publics qui en relèvent [...] ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. [...] Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ».

